

GUIDE À L'INTENTION DES CANDIDATS
POUR L'OBTENTION DU PERMIS
SUR LA BASE DE
L'ÉQUIVALENCE GLOBALE DE DIPLÔME ET
DE LA FORMATION

Avril 2011

Ordre des chimistes du Québec

Place du Parc

300, rue Léo-Pariseau, bureau 2199

Montréal (Québec)

H2X 4B3

Téléphone : (514) 844-3644

Télécopieur : (514) 844-9601

Courriel: information@ocq.qc.ca

Internet : <http://www.ocq.qc.ca/>

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
INTRODUCTION	4
LE PROCESSUS D'ÉVALUATION	4
LA PROFESSION	5
MISSION ET VISION DE L'ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC	5
SITUATION D'EMPLOI	5
ÉVALUATION DES DIPLÔMES ET DE LA FORMATION	6
INFORMATION UTILE.....	6
ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME.....	6
ÉQUIVALENCE DE FORMATION	7
DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉVALUATION.....	7
RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION	8
MÉCANISME DE RÉVISION.....	9
DÉMARCHES SUBSÉQUENTES	10
RECHERCHE D'UN EMPLOI.....	10
CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	10
OBLIGATION D'ÊTRE TITULAIRE D'UN PERMIS ET INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE	11
RÉFÉRENCES	12
ANNEXE 1 RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES AUX FINS DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE L'ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC.	13
ANNEXE 2 RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE L'ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC.	16
ANNEXE 3 LISTE DES UNIVERSITÉS AU QUÉBEC OFFRANT LE PROGRAMME DE FORMATION	18

INTRODUCTION

Nous sommes heureux de vous présenter un guide d'information concernant l'émission d'un permis sur la base de l'équivalence de diplôme et de la formation par l'Ordre des chimistes du Québec.

L'Ordre est l'organisme de réglementation de la profession de chimiste, biochimiste et de chimiste en sciences et technologie des aliments au Québec. Il a pour principale fonction d'assurer la protection du public en surveillant la qualité des actes professionnels posés par ses membres. C'est pourquoi, il doit s'assurer, avant l'émission d'un permis, que le candidat ait acquis la formation et l'expertise requise pour exercer au Québec. Il a donc adopté des règlements établissant les règles permettant d'évaluer la formation et l'expérience antérieure du candidat détenant un diplôme obtenu hors du Québec. Ces règlements sont disponibles sur notre site Internet aux rubriques pertinentes à l'adhésion et aux annexes 1 et 2 du présent guide

http://www.ocq.qc.ca/rwr/fr-ca/Cms/CmsPageTemplates/PageCmsSimpleSplit_61cd20f5-e4be-4e2f-a0f9-3b03dfa47f16.aspx

De plus, l'Ordre des chimistes du Québec, à l'instar des ordres professionnels régis par le Code des professions du Québec (LRQ c.C-26), adhère aux principes directeurs en matière de reconnaissance de diplôme et de formation acquise hors du Québec que sont :

1. la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
2. le maintien de la qualité des services professionnels;
3. le respect des normes relatives à la langue française;
4. l'équité et la transparence;

LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

1. L'évaluation, nommée « L'évaluation comparative des études effectuées hors Québec » : cette évaluation est réalisée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec. Des frais sont exigés. Elle sert entre autres à situer la formation du candidat dans le cursus de formation québécois. Elle n'établit pas l'équivalence du contenu spécifique de la formation. Consultez votre conseiller en immigration pour plus d'information ou visitez le site : www.immigration-quebec.gouv.qc.ca .

2. L'évaluation par l'Ordre des chimistes du Québec porte sur le contenu spécifique de votre formation, de votre expérience en chimie, biochimie ou en sciences et technologie des aliments. Des frais sont exigés pour cette évaluation et les montants sont indiqués sur notre site Internet à http://www.ocq.qc.ca/rwr/fr-ca/Cms/CmsPageTemplates/PageCmsSimpleSplit_61cd20f5-e4be-4e2f-a0f9-3b03dfa47f16.aspx.

Lisez le présent guide attentivement avant de présenter une demande.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

Il faut dans tous les cas déposer une demande par Internet auprès de l'Ordre des chimistes du Québec et transmettre les documents requis certifiés conformes aux originaux par la poste.

LA PROFESSION

MISSION ET VISION DE L'ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC

La mission :

Assurer la protection du public en surveillant la compétence de ses membres et la qualité de la pratique professionnelle

La vision :

Mettre en valeur le rôle essentiel des chimistes dans le maintien et l'amélioration du bien-être de la population.

SITUATION D'EMPLOI

Pour connaître la situation d'emploi des personnes titulaires d'un Baccalauréat, d'une Maîtrise ou d'un Doctorat en chimie, biochimie et Sciences et technologie des aliments, veuillez consulter la Relance à l'Université sur le site suivant : www.mels.gouv.qc.ca/relance/universite/reluni.htm

ÉVALUATION DES DIPLÔMES ET DE LA FORMATION

INFORMATION UTILE

Au Québec, le diplôme donnant ouverture au permis de chimiste est de niveau universitaire et d'une durée de 3 ans. Il comporte une composante théorique et une composante pratique de laboratoire. L'admission aux études universitaires requiert généralement la réussite de 11 années d'études primaires et secondaires et 2 années de formation collégiale.

Pour obtenir un permis de « chimiste » de l'Ordre des chimistes du Québec, un candidat doit être détenteur d'un diplôme de baccalauréat dans les sciences de la chimie, ou de la biochimie ou des sciences et technologie des aliments, décerné par une université reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec. Il est possible pour les détenteurs d'un diplôme obtenu hors du Québec d'obtenir une équivalence de diplôme ou de formation.

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

On entend par «équivalence de diplôme» la reconnaissance par le Conseil d'administration de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance d'un candidat est globalement équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.(annexe 1).

L'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire en chimie ou l'équivalent, comportant un minimum de 1620 heures (90 crédits) de formation, dont au moins 1095 heures (55 crédits) de formation dans le domaine de la chimie, biochimie ou sciences et technologie des aliments. Le programme doit comprendre au moins 450 heures (30 crédits x 15 heures/crédit) de cours théoriques, au moins 540 heures (18 crédits x 30 heures/crédit) de formation en laboratoire et au moins 105 heures (7 crédits x 15 heures/crédit) au choix dans les principales disciplines de la chimie dont la répartition est la suivante :

1. au moins 180 heures de chimie physique ;
2. au moins 180 heures de chimie organique ;
3. au moins 135 heures de chimie analytique ;
4. soit au moins 135 heures de chimie inorganique, ou au moins 135 heures de biochimie, ou soit au moins 180 heures de ces deux dernières matières combinées.

Si le diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, l'expérience de travail et la formation acquise depuis peuvent combler cet écart.

ÉQUIVALENCE DE FORMATION

Le Conseil d'administration, aux fins de juger qu'une formation est globalement équivalente à celle acquise par les titulaires de diplômes reconnus par le gouvernement, n'examine que les dossiers de candidats ayant obtenu un diplôme universitaire aux termes d'études dans un programme pour lequel la chimie était un sujet majeur (annexe 2)

En outre des conditions de l'équivalence de diplôme, Il est alors tenu compte des éléments suivants :

1. La nature des diplômes obtenus par le candidat;
2. Le nombre et la nature des cours que le candidat a pu suivre;
3. La nature et la durée des stages de formation que le candidat a pu effectuer en supplément;
4. Le nombre total des années de scolarité;
5. La nature et la durée de l'expérience de travail.

DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉVALUATION

1. Le formulaire d'Auto-Évaluation en ligne dûment complété (profil académique et profil expérientiel), accompagné des frais exigibles http://www.ocq.qc.ca/rwr/fr-ca/Cms/CmsPageTemplates/PageCmsSimpleSplit_61cd20f5-e4be-4e2f-a0f9-3b03dfa47f16.aspx
2. Photo de type passeport signée et datée par vous au verso;
3. Une copie certifiée conforme à l'original de tout diplôme universitaire ;
4. Une copie certifiée conforme à l'original de tout relevé de notes;
5. S'il y a lieu, une attestation officielle de tout stage réalisé dans le cadre du programme de formation initiale;

6. S'il y a lieu, une attestation officielle de toute expérience de travail pertinente délivrée par l'employeur;
7. S'il y a lieu, une attestation de toute participation à des activités de formation d'appoint ou de perfectionnement dans un des domaines de la chimie ou dans un domaine connexe ;
8. S'il y a lieu, l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec émise par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Le Conseil d'administration n'est pas lié par la documentation fournie, il se réserve le droit de requérir toute information complémentaire selon la nature des diplômes et/ou de l'expérience de travail du candidat.

MISE EN GARDE

Seule une demande d'adhésion dûment remplie et accompagnée de tous les documents exigés sera étudiée.

Les documents présentés doivent être des copies certifiées conformes aux originaux (par un commissaire à l'assermentation ou un avocat ou un notaire).

Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit fournir une traduction

Au Québec, les traductions doivent être obligatoirement faites par un traducteur agréé membre de l'Ordre des traducteurs, interprètes et terminologues agréés du Québec. À cette fin, vous pouvez consulter le répertoire électronique des membres de l'OTTIAQ http://www.ottiaq.org/index_fr.php

Les traductions effectuées hors du Québec doivent l'être soit par l'établissement d'enseignement fréquenté soit par un traducteur officiel. La traduction doit être signée et porter un sceau ou un en-tête indiquant l'origine.

RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION

Sous réserve d'une disposition inconciliable, l'Ordre communique toute décision, par écrit, dans les 45-90 jours ouvrables suivant la date où tous les renseignements et documents exigés ont été fournis.

En cas de refus de la reconnaissance de l'équivalence ou de la reconnaissance partielle de l'équivalence, l'Ordre vous informera :

1. de la raison de ce refus ;

2. et le cas échéant, du programme d'études (annexe 3), des stages ou des examens dont la réussite vous permettrait d'obtenir la reconnaissance de l'équivalence. Cette information constitue la prescription de formation.

MÉCANISME DE RÉVISION

1. Le demandeur peut demander la révision de la décision du conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec qui refuse de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie, en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les trente (30) jours suivant la date de réception de cette décision.
2. L'Ordre des chimistes du Québec informe par écrit le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.
3. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre des chimistes du Québec au moins deux (2) jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.
4. Le comité formé par le conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception de la demande de révision.
5. Ce comité est composé de personnes autres que des membres du conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec.
6. La décision du comité est finale et doit être transmise par écrit au demandeur dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

DÉMARCHES SUBSÉQUENTES

RECHERCHE D'UN EMPLOI

Le candidat admis à l'Ordre peut effectuer une recherche d'emploi notamment par l'intermédiaire du site Internet de l'Ordre des chimistes du Québec www.ocq.qc.ca à l'onglet La Profession / Offre d'emploi / Les postes à combler [http://www.ocq.qc.ca/rwr/fr-ca/Cms/CmsPageTemplates/PageCmsFunctionnalSplit_2c7d72e3-6188-4919-999a-1f23b7338c11_\\$DetailPage=ProfessionPosteDetail.aspx](http://www.ocq.qc.ca/rwr/fr-ca/Cms/CmsPageTemplates/PageCmsFunctionnalSplit_2c7d72e3-6188-4919-999a-1f23b7338c11_$DetailPage=ProfessionPosteDetail.aspx)

CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes ayant de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession. (Charte de la langue française, art. 35)

La Charte reconnaît qu'une personne a déjà cette connaissance si elle a :

1. étudié pendant au moins trois ans, à temps plein, au niveau secondaire ou postsecondaire, dans un établissement qui donne l'enseignement en français (école secondaire, cégep, université);
2. réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire au Québec;
3. obtenu au Québec un diplôme d'études secondaires, à compter de l'année scolaire 1985-1986.

Dans les autres cas, cette connaissance est évaluée au moyen d'un examen de français administré par l'Office québécois de la langue française. Cet examen s'adresse à toute personne qui désire obtenir un permis d'exercer de l'un des ordres professionnels régis par le Code des professions du Québec.

Le renouvellement des permis temporaires :

Les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période d'au plus un an aux personnes venant de l'extérieur du Québec qui sont déclarées aptes à exercer leur profession, mais qui ne remplissent pas les exigences de l'article 35 quant à la connaissance de la langue officielle. (Charte de la langue française, art. 37)

Les permis temporaires délivrés par les ordres professionnels ne sont renouvelables que trois fois, avec l'autorisation de l'Office québécois de la

langue française, si l'intérêt public le justifie (Charte de la langue française, art. 38)

Si vous détenez un permis temporaire et désirez le renouveler, vous devez vous présenter, au moins une fois dans l'année, à l'examen de l'Office québécois de la langue française; faire parvenir à votre ordre professionnel les documents nécessaires à votre demande de renouvellement de permis, au moins trois mois avant l'échéance de votre permis.

Après avoir traité la demande de renouvellement d'un permis, l'Office québécois de la langue française transmet sa décision à l'ordre professionnel visé.

AUTRE

En vertu de l'article 45.2 du Code des professions du Québec, le candidat a aussi l'obligation d'informer l'Ordre des décisions criminelles et disciplinaires à son égard. L'Ordre pourra refuser l'émission d'un permis dans certains cas.

OBLIGATION D'ÊTRE TITULAIRE D'UN PERMIS ET INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 32 du Code des professions :

Nul ne peut de quelque façon prétendre être [...] chimiste [...] ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des chimistes, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à laisser croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

Une inscription au tableau de l'Ordre est valide pour une année soit du 1^{er} avril au 31 mars et est renouvelable avant la date d'échéance.

Le candidat à la profession paie un prorata la première année d'inscription.

Le candidat à la profession hors du Québec dispose d'un délai de 3 ans pour se prévaloir de son permis. Après ce délai il doit payer des frais pour la réouverture de son dossier en plus d'être évalué à nouveau par le Comité d'examineurs. Des frais sont alors exigés et, dans certains cas, la pratique peut être limitée jusqu'à ce que des activités de mise à jour soient réussies.

Le candidat admissible qui exerce la profession au Québec doit s'inscrire au tableau des membres sans délai après en avoir été informé par l'Ordre.

RÉFÉRENCES

Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

- **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)**

Service Immigration-Québec

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

- **Office québécois de la langue française**

www.oqlf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

- **Office des professions du Québec**

www.opq.gouv.qc.ca

- **Conseil interprofessionnel du Québec**

www.professions-quebec.org

Diffusion gratuite des lois et règlements dans Internet et vente des documents imprimés

- **Les Publications du Québec**

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 1 RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLOMES AUX FINS DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE L'ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC.

c. C-15, r. 10

Loi sur les chimistes professionnels

(L.R.Q., c. C-15, a. 3)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

1. Le secrétaire de l'Ordre des chimistes du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Dans le présent règlement, on entend par «équivalence de diplôme» la reconnaissance par le Conseil d'administration de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

D. 1691-93, a. 1.

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme doit fournir au secrétaire les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais exigés conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) pour fins d'étude de son dossier:

- 1° son dossier académique incluant la description des cours suivis;
- 2° une preuve de l'obtention de son diplôme;
- 3° une attestation qu'il a participé à un stage de formation;
- 4° une attestation de son expérience pertinente de travail.

Si les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplômes sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, ils doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui a rédigé la traduction.

D. 1691-93, a. 2.

3. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire comportant l'équivalent d'un minimum de 55 crédits de chimie, dont au moins 18 crédits de travaux pratiques et 30 crédits de cours théoriques. Chacun des crédits représente 45 heures de présence à un cours et de travail personnel et sont répartis de la façon suivante:

1° au moins 12 crédits de chimie physique;

2° au moins 12 crédits de chimie organique;

3° au moins 9 crédits de chimie analytique; et

4° au moins 9 crédits de chimie inorganique ou 9 crédits de biochimie ou 12 crédits de ces deux matières combinées.

D. 1691-93, a. 3.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence de diplôme a été obtenu 5 ans ou plus avant la date de cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis.

D. 1691-93, a. 4.

5. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme et formuler une recommandation appropriée.

À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le Conseil d'administration décide conformément au présent règlement s'il reconnaît l'équivalence de diplôme et il en informe par écrit le candidat dans les 15 jours de sa décision.

D. 1691-93, a. 5.

6. Dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme, le Conseil d'administration doit en informer par écrit le

candidat et lui indiquer le nombre de crédits et les matières insuffisantes ou non conformes aux exigences prévues à l'article 3 ainsi que les programmes d'études, de stages ou d'examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissance, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

D. 1691-93, a. 6.

7. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 6 peut demander au Conseil d'administration de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme.

Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audition pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée, au moins 10 jours avant la date de cette audition.

La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audition.

D. 1691-93, a. 7.

8. (*Omis*).

D. 1691-93, a. 8.

D. 1691-93, 1993 G.O. 2, 8857

L.Q. 2008, c. 11, a. 212

ANNEXE 2 RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE L'ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC.

c. C-15, r. 12

Loi sur les chimistes professionnels

(L.R.Q., c. C-15, a. 3)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

1. Le Conseil d'administration, aux fins de juger qu'une formation est équivalente à celle acquise par les titulaires de diplômes reconnus par le gouvernement, n'examine que les dossiers de candidats ayant obtenu un diplôme universitaire aux termes d'études dans un programme pour lequel la chimie était un sujet majeur.

D. 602-87, a. 1.

2. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissance équivalant à celui acquis dans le cadre d'un diplôme obtenu aux termes d'études universitaires comportant un minimum de 55 crédits de chimie, dont au moins 18 crédits de travaux pratiques et 30 crédits de cours théoriques. Le dossier doit comporter:

1° au moins 12 crédits de chimie physique;

2° au moins 12 crédits de chimie organique;

3° au moins 9 crédits de chimie analytique;

4° soit au moins 9 crédits de chimie inorganique, ou 9 crédits de biochimie, ou soit 12 crédits de ces deux dernières matières combinées.

D. 602-87, a. 2.

3. Afin de déterminer si un candidat possède le niveau de connaissances requis par l'article 2, le Conseil d'administration tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1° la nature des diplômes obtenus par le candidat;

2° le nombre et la nature des cours que le candidat a pu suivre;

3° la nature et la durée des stages de formation que le candidat a pu effectuer en supplément;

4° le nombre total des années de scolarité;

5° la nature et la durée de l'expérience de travail.

D. 602-87, a. 3.

4. Dans le cas où le Conseil d'administration le requiert, le candidat doit faire la preuve de ses assertions.

D. 602-87, a. 4.

5. Lorsque l'appréciation faite à la lumière des données requises en fonction des articles 3 et 4 ne permet pas de prendre une décision, le Conseil d'administration peut imposer un ou des examens pour compléter cette appréciation.

D. 602-87, a. 5.

6. Dans les cas où l'appréciation faite par le Conseil d'administration démontre une carence dans la formation du candidat, le Conseil d'administration peut imposer un ou des cours pour compléter cette formation.

D. 602-87, a. 6.

7. Le candidat doit acquitter les frais que le Conseil d'administration fixe par résolution, en vertu du paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

D. 602-87, a. 7.

8. *(Omis).*

D. 602-87, a. 8.

D. 602-87, 1987 G.O. 2, 2332

L.Q. 2008, c. 11, a. 212

ANNEXE 3 LISTE DES UNIVERSITÉS AU QUÉBEC OFFRANT LE PROGRAMME DE FORMATION

Universités	Coordonnées	Description du programme reconnu	Sites Internet
Bishop's University	Departmental Chair of Biochemistry Dr. Elizabeth Prusak: 819- 822-9600 ext. 2349	Honours in Biochemistry - Concentration Chemistry - Concentration Biology	https://www.gobishops.ca/bishops/program.do?from=subject&programID=24
	Department Chair Dr. Dale J. Wood Office: J-217 Phone: (819) 822-9600 ext. 2369	Honours in Chemistry	https://www.gobishops.ca/bishops/program.do?from=subject&programID=34
Concordia University	Faculty of Arts and Science Student Academic Services 7141 Sherbrooke St. West, Administration Building AD-202, H4B 1R6 Phone: (514) 848-2424, ext. 2104 Fax: (514) 848-3092	Honours in Biochemistry	http://www.concordia.ca/information-for-you/future-students/undergraduate/programs/a-z-subject-list/BSc_Biochemistry.php
		Honours in Chemistry	http://www.concordia.ca/information-for-you/future-students/undergraduate/programs/a-z-subject-list/BSc_Chemistry.php
McGill University	3415 McTavish Street Montreal, Quebec H3A 1Y1 Tel.: 514-398-7878 Fax: 514-398-5544	Honours Chemistry	http://www.mcgill.ca/study/2010-2011/faculties/science/undergraduate/programs/bachelor-science-bsc-honours-chemistry
		Honours Chemistry - Atmosphere and Environment	http://www.mcgill.ca/study/2010-2011/faculties/science/undergraduate/programs/bachelor-science-bsc-honours-chemistry-atmosphere-and-envir
		Honours Chemistry - Bioorganic	http://www.mcgill.ca/study/2010-2011/faculties/science/undergraduate/programs/bachelor-science-bsc-honours-chemistry-bio-organic
		Honours Chemistry - Materials	http://www.mcgill.ca/study/2010-2011/faculties/science/undergraduate/programs/bachelor-science-bsc-honours-chemistry-materials
		- Honours Biochemistry	http://www.mcgill.ca/study/2010-2011/faculties/science/undergraduate/programs/bachelor-science-

			bsc-honours-biochemistry
Macdonald Campus	Faculty of Agricultural and Environmental Sciences Room MS2-032 Macdonald Stewart Building 21111 Lakeshore Road Ste. Anne de Bellevue, Quebec H9X 3V9 Tel.: 514-398-7707 Fax: 514-398-7766	Bachelor in Food Science	http://www.mcgill.ca/foodscience/undergraduate/
		Food Chemistry Option	http://www.mcgill.ca/foodscience/undergraduate/foodchemistry/
		Food Industry Option	http://www.mcgill.ca/foodscience/undergraduate/foodindustry/
		Food Science Option	http://www.mcgill.ca/foodscience/undergraduate/foodscience/
Université Laval	Université Laval. Ville de Québec, Québec, Canada G1V 0A6 Téléphone: 418 656-2131	Baccalauréat en biochimie	https://capsuleweb.ulaval.ca/pls/etprod7/y_bwckprog.p_afficher_fiche?p_session=201101&p_code_prog=B-BCM&p_code_majr=BCM&p_code_camp=&p_type_index=4&p_valeur_index=1
		Baccalauréat en chimie	https://capsuleweb.ulaval.ca/pls/etprod7/y_bwckprog.p_afficher_fiche?p_session=201009&p_code_prog=B-CHM&p_code_majr=CHM&p_code_camp=&p_type_index=4&p_valeur_index=1
		Baccalauréat en chimie - biopharmaceutique	https://capsuleweb.ulaval.ca/pls/etprod7/y_bwckprog.p_afficher_fiche?p_session=201009&p_code_prog=B-CHM&p_code_majr=BPC&p_code_camp=&p_type_index=4&p_valeur_index=1
		Baccalauréat en chimie - environnement	https://capsuleweb.ulaval.ca/pls/etprod7/y_bwckprog.p_afficher_fiche?p_session=201009&p_code_prog=B-CHM&p_code_majr=ENV&p_code_camp=&p_type_index=4&p_valeur_index=1
		Baccalauréat en chimie - matériaux	https://capsuleweb.ulaval.ca/pls/etprod7/y_bwckprog.p_afficher_fiche?p_session=201009&p_code_prog=B-CHM&p_code_majr=MTR&p_code_camp=&p_type_index=4&p_valeur_index=1
Université de Montréal	Université de Montréal Département de biochimie C.P. 6128, Succ. Centre-ville	Baccalauréat. Biochimie et médecine moléculaire	http://www.etudes.umontreal.ca/index_fiche_prog/146511_desc.html

	Montréal, Québec H3C 3J7		
		Baccalauréat Chimie	http://www.etudes.umontreal.ca/index_fiche_prog/106010_desc.html
Université de Sherbrooke	Université de Sherbrooke, 2500, boul. de l'Université Sherbrooke (Québec) CANADA J1K 2R1	Baccalauréat en biochimie de la santé	http://www.usherbrooke.ca/programmes/fac/sciences-sante/1er-cycle/bac/biochimie/
		Baccalauréat en chimie	http://www.usherbrooke.ca/programmes/fac/sciences/1er-cycle/bac/chimie/
		Baccalauréat en chimie pharmaceutique	http://www.usherbrooke.ca/programmes/fac/sciences/1er-cycle/bac/chimie-pharmaceutique/
Université du Québec à Montréal	Registrariat (Service aux clientèles universitaires) Pavillon J.-A.-DeSève, local DS-R110 (rez-de-chaussée) 320, rue Sainte-Catherine Est Montréal (Québec) H2X 1L7	Baccalauréat en biochimie	http://www.programmes.uqam.ca/7008
		Baccalauréat en chimie	http://www.programmes.uqam.ca/7626
Université du Québec à Trois-Rivières	Université du Québec à Trois-Rivières Casier postal 500 Trois-Rivières, Qc Canada G9A 5H7	Baccalauréat en biochimie et biotechnologie	https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/pgmw001?owa_cd_pgm=7608
		Baccalauréat en chimie	https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/pgmw001?owa_cd_pgm=7726
Université du Québec à Rimouski	UQAR, Campus de Rimouski ,C. P. 3300, succ. A 300, allée des Ursulines, Rimouski (Québec) Canada G5L 3A1 Téléphone : 418 723-1986 sans frais : 1 800 511-3382 Télécopieur : 418 724-1525	Baccalauréat en chimie de l'environnement et des bioressources	http://www.uqar.ca/programmes/description/7077.htm